



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *D. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1004

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-673

ENTRE :

**D. C.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 19 octobre 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

### APERÇU

[2] Le demandeur, D. C. (prestataire), travaillait pour le X. Après avoir perdu son emploi, il a expédié une mise en demeure à son ex-employeur et a exigé sa réintégration ainsi qu'une compensation financière. Cela a donné lieu à des discussions entre les parties, et une entente hors cour a été convenue prévoyant le versement d'un montant total brut de 25 000\$ au prestataire.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a déterminé que, de ce montant, 20 000 \$ constituaient une rémunération. Elle a donc procédé à la répartition de ce montant, ce qui a créé un trop-payé qui a été remboursé à la Commission par l'ex-employeur à même les montants dus au prestataire. Celui-ci a demandé la révision de cette décision, mais la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire ne respectait pas deux des trois critères établis par la jurisprudence permettant de déterminer si un montant peut être considéré comme une compensation à la renonciation au droit d'être réintégré. Ainsi, elle a conclu que le montant de 20 000 \$ ne devait pas être considéré comme une compensation à la renonciation au droit d'être réintégré selon le sens donné à cette expression par la jurisprudence. Elle a également conclu que rien dans le témoignage du prestataire ainsi que dans l'entente ne permettait de croire que l'employeur a accepté de verser un quelconque montant pour harcèlement psychologique.

[5] Le prestataire demande maintenant au Tribunal la permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale.

[6] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que le montant reçu ne constitue pas une rémunération au sens de l'article 35 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)* et, pour cette raison, il ne doit pas à être réparti au titre de l'article 36 du *Règlement*. Il soutient que la division générale n'a pas pris en considération la preuve au dossier.

[7] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler puisqu'au moins un des moyens d'appel soulevés par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

### **ANALYSE**

[10] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond relative à l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont il doit s'acquitter à l'audience relative à

l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir qu'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable donnant gain de cause à l'appel.

[12] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[13] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

**QUESTION EN LITIGE :** Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[14] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que le montant reçu ne constitue pas une rémunération au sens de l'article 35 du *Règlement* et que, pour cette raison, il ne doit pas à être réparti au titre de l'article 36 du *Règlement*.

[15] Plus précisément, le prestataire soutient que la division générale a erré, puisque le montant reçu visait à le compenser afin qu'il renonce à son droit d'être réintégré et à l'indemniser pour harcèlement psychologique et n'a pas versé en contrepartie d'un travail accompli ou le résultat d'un emploi.

[16] Le prestataire fait valoir que la division générale a erré puisqu'elle a rendu une décision sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

[17] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que

l'appel a une chance raisonnable de succès. Le prestataire soulève une question relative à l'interprétation par la division générale de l'article 35 du *Règlement* dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

## CONCLUSION

[18] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	D. C., non représenté
----------------	-----------------------